

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N° 1804983

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Mamoudou [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Corinne Baes-Honoré
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 11 juillet 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 juin 2018, M. Mamoudou [REDACTED] représenté par Me Clément, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) de suspendre l'exécution de la décision verbale en date du 10 janvier 2018 par laquelle le préfet du Nord l'a placé en fuite et a prolongé à 18 mois le délai d'exécution de la mesure de transfert aux autorités italiennes ;

3°) de suspendre l'exécution de la décision verbale du 5 juin 2018 par laquelle le préfet du Nord a refusé d'enregistrer sa demande d'asile et de lui délivrer une attestation de demande d'asile en « procédure normale » ;

4°) de suspendre l'exécution de la décision implicite par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a suspendu les conditions matérielles d'accueil à compter de mai 2018 ;

5°) d'enjoindre au préfet du Nord de procéder à l'enregistrement de sa demande d'asile, et de lui remettre une attestation de demande d'asile, à défaut de procéder au réexamen de sa situation, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

6°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, à charge pour Me Clément de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, et à titre subsidiaire, en cas de

refus d'admission à l'aide juridictionnelle, de mettre cette somme à la charge de l'État, au profit de M. [REDACTED].

M. [REDACTED] soutient que :

- l'urgence est établie puisqu'il est désormais exposé à l'exécution forcée de son transfert aux autorités italiennes ; il n'a aucune source de revenus et vit dans une situation d'extrême précarité ; il ne peut introduire de demande d'asile et n'a aucun droit à se maintenir sur le territoire français ;

Sur la décision de placement en fuite et de prolongation du délai d'exécution de la mesure de transfert :

- l'auteur de l'acte est incompétent ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'un défaut d'examen sérieux, d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article 29.2 du règlement n° 604/2013 ; le préfet n'apporte pas la preuve de la fuite, alors qu'il a respecté l'ensemble des obligations de pointage et s'est rendu aux convocations ;

Sur les décisions refusant l'enregistrement de la demande d'asile et l'attestation de demande d'asile :

- il est fondé à invoquer, par la voie de l'exception, l'illégalité des décisions précitées ;
- elles méconnaissent les articles L. 741-1, L. 742-1, L. 742-3 et R. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 et sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation dès lors que la France est redevenue responsable de l'examen de sa demande de protection internationale ;

Sur la décision de l'OFII de suspension du bénéfice des conditions matérielles d'accueil :

- il est fondé à invoquer, par la voie de l'exception, l'illégalité des décisions précitées ;
- elle n'est ni écrite ni motivée ;
- elle n'a pas été précédée d'un examen sérieux de sa situation ;
- elle méconnaît les dispositions des articles L. 744-1, L. 744-8 et D. 744-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors qu'aucun motif ne justifie la suspension des conditions matérielles d'accueil ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 juin 2018, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) conclut au rejet de la requête.

L'OFII soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite ;
- le préfet du Nord l'a informé, en application de l'article D. 744-43 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que l'intéressé était déclaré en fuite ; il pouvait en conséquence lui suspendre le bénéfice des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile ;

- les autres moyens de la requête ne sont pas fondés.

Le président du tribunal a désigné Mme Baes-Honoré, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu la requête, enregistrée le 8 juin 2018 sous le n° 1805110, aux fins d'annulation de la décision litigieuse.

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, le 28 juin 2018 à 9h30 :

- le rapport de Mme Baes-Honoré, juge des référés ;
- les observations de Me Cabaret, substituant Me Clément, représentant M. ██████, qui reprend ses conclusions et ses moyens et rappelle que l'intéressé a refusé d'embarquer alors qu'il se trouvait illégalement en rétention ; il a été éloigné à destination de l'Italie mais se trouve de nouveau sur le territoire français ; il ne dispose plus des conditions matérielles d'accueil ;
- les observations de M. ██████ ;
- les observations de Me Menahem, représentant le préfet du Nord, qui conclut au rejet de la requête et soutient que l'urgence n'est pas établie car sa demande d'asile sera enregistrée s'il se présente à la préfecture ; qu'en tout état de cause, l'illégalité de la rétention n'est pas établie.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction

Considérant ce qui suit :

Sur l'aide juridictionnelle à titre provisoire :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ». Aux termes de l'article 62 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 : « *L'admission provisoire peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué* ».

2. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'accorder à M. ██████ le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

4. M. [REDACTED], ressortissant guinéen, né le 12 mars 1992, a sollicité, le 21 avril 2017, une demande d'asile auprès des services de la préfecture du Nord. Par un arrêté en date du 3 novembre 2017, le préfet du Nord a prononcé le transfert du requérant aux autorités italiennes et l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours. Par un jugement en date du 24 novembre 2017, le magistrat délégué du tribunal administratif de Lille a donné acte du désistement de la requête de M. [REDACTED]. Le 5 juin 2018, M. [REDACTED] s'est présenté à la préfecture du Nord et a vainement sollicité l'enregistrement de sa demande d'asile en France. Il demande au juge des référés de suspendre les décisions par lesquelles le préfet du Nord, d'une part, l'a placé en fuite et a prolongé à 18 mois le délai d'exécution de la mesure de transfert aux autorités italiennes et, d'autre part, a refusé d'enregistrer sa demande d'asile et de lui remettre une attestation de demande d'asile, ainsi que la décision de l'OFII portant suspension des conditions matérielles d'accueil.

5. Il résulte des dispositions précitées que la condition d'urgence à laquelle est subordonnée le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

6. Pour caractériser l'urgence, M. [REDACTED] soutient qu'il est exposé à l'exécution d'une mesure de transfert, qu'il se trouve dans une situation de précarité et qu'il ne dispose plus du droit de se maintenir sur le territoire français. Il ressort toutefois des pièces du dossier, que la mesure de transfert a été exécutée et M. [REDACTED] a été remis aux autorités italiennes. Par ailleurs, il résulte des débats à l'audience que l'intéressé, revenu sur le territoire français, peut désormais se présenter en préfecture afin de solliciter une nouvelle demande d'asile. Ainsi, au regard des circonstances particulières de l'espèce et en l'état de l'instruction, le requérant ne démontre pas l'existence de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier à très bref délai d'une mesure provisoire. Dans ces conditions, la condition d'urgence ne peut être regardée comme remplie.

7. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête de M. [REDACTED] tendant à la suspension de l'exécution des décisions attaquées, et celles à fin d'injonction sous astreinte, ainsi que celles tendant à l'application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 doivent être rejetées.

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. [REDACTED] est provisoirement admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Mamoudou [REDACTED] à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et au ministre d'État, ministre de l'intérieur.

Copie pour information sera adressée au préfet du Nord.

Lille, le 11 juillet 2018.

Le juge des référés,

signé

C. BAES-HONORÉ.

La République mande et ordonne au ministre d'État, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

